

Processus de délivrance de nouveaux certificats de marteleurs reconnus

Septembre 2024

Généralité

Le certificat de marteleur reconnu doit être obtenu par toutes les personnes qui exercent ou sont en voie d'exercer le martelage, la vérification du martelage ou la reprise du martelage dans les forêts du domaine de l'État et qui désirent être reconnues par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Démarche pour l'obtention d'un certificat

La démarche pour obtenir un certificat de marteleur reconnu se fait en trois volets :

- 1) la demande initiale ;
- 2) l'attestation d'apprenti marteleur ;
- 3) le certificat de marteleur.

1. LA DEMANDE INITIALE

Pour faire une demande, le candidat marteleur doit fournir les documents suivants :

- Remplir et signer le formulaire : Demande d'apprenti marteleur.
- Présenter un des trois documents suivants :
 - Une copie d'un diplôme d'études professionnelles en aménagement de la forêt ;
 - Un document de l'employeur attestant, par un ingénieur forestier, de la capacité du candidat marteleur d'identifier les arbres en tout temps de l'année et d'utiliser une boussole et une carte forestière efficacement;
 - Une copie d'une attestation de formation en foresterie d'une personne physique, d'un établissement ou d'un organisme de formation reconnus par le MRNF.
- Une copie d'une attestation de formation d'une durée totale de 49 heures sur la classification MSCR reçue d'une personne physique, d'un établissement ou d'un organisme de formation reconnus par le MRNF.

2. ATTESTATION D'APPRENTI MARTELEUR

Lorsque les renseignements devant être fournis dans la demande initiale sont jugés recevables par le MRNF, celui-ci délivre une attestation à l'apprenti marteleur. Cette attestation est valide jusqu'à un maximum de deux ans après sa date de délivrance, soit jusqu'au 31 mars de l'année financière suivante (ex. : date de délivrance de l'attestation : 21 mai 2015 ; date d'expiration de l'attestation : 31 mars 2017). D'ici la fin de la période de validité de l'attestation, l'apprenti marteleur doit passer les examens théoriques et pratiques du MRNF (maximum de trois essais), à défaut de quoi il devra refaire les formations sur la classification MSCR (35 heures) et sur les arbres fauniques et dangereux (14 heures) et présenter de nouveau une demande initiale.

3. CERTIFICAT DE MARTELEUR RECONNU

Lorsque l'apprenti marteleur a obtenu les notes de passage aux examens théoriques et pratiques du MRNF, un certificat de marteleur reconnu lui est remis par le Ministère et est valide pour un maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars de la 5^e année. Chaque année, de 10 à 20 % des marteleurs seront convoqués à un examen pratique pour maintenir leur certificat de marteleur ; de cette façon, sur une période de 5 à 10 ans, l'ensemble des marteleurs seront évalués. Le certificat de marteleur sera par la suite renouvelé par le MRNF pour cinq ans ou jusqu'à une prochaine convocation. Un maximum de trois essais sera permis, à défaut de quoi le marteleur devra refaire les formations sur la classification MSCR (35 heures) et sur les arbres fauniques et dangereux (14 heures) et présenter de nouveau une demande initiale.

Personnes à contacter au MRNF

Pour faire une nouvelle demande ou pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec :

Martin Roy

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, local B-406
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8656, poste 704585
Courriel : martin.roy2@mrnf.gouv.qc.ca

En son absence, vous pouvez aussi contacter :

Isabelle Dumont, ing. f.

Téléphone : 418 627-8656, poste 704608
Courriel : isabelle.dumont@mrnf.gouv.qc.ca

